

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

COMITÉ :

M. Maurice Pouliot  
Président

M. Roger Huot  
Membre

M. Gaston Langlois  
Membre

---

Fraternité Internationale des travailleurs du métal en  
feuille, Local 116  
200-7007, rue Beaubien est  
Montréal, Québec  
H1M 3K7

**- Requérante -**

Association Internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural, ornemental et d'armature, Local  
711  
9950, boul. du Golf  
Anjou, Québec  
H1J 2Y7

**- Intimée(s) -**

CSD-Construction  
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction  
2100, boul. de Maisonneuve  
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 3M2

**- Partie(s) intéressée(s) -**

---

Litige : Installation de la charpente et des cadrages des aérateurs de toit

Chantier : Rio Tinto Alcan (AP-60), Saguenay

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 11 juillet 2011 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de monteurs d'acier au chantier Rio Tinto Alcan (AP-60).

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 11 juillet 2011 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 13 juillet à 10h00, au 3400, rue Jean Talon Ouest.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MME	Christine Houle	A.C.Q.
MM	Brian Durant	Local 116
	Sébastien Gariépy	Local 116
	Sylvain Boivin	Local 711
	Patrick Bérubé	Local 711
	Dorima Aubut	Local 2016
	François Plante	Local 2016
	Patrice Roy	A.C.Q.
	Ronald Tremblay	Acier Myk inc.
	S.U. Baltuch	Air-Therm inc.
	Edmond Baltuch	Air-Therm inc.

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sur demande des monteurs d'acier, le président a demandé une pause pour permettre à ceux-ci de s'entretenir avec Acier Myk inc; ces deux parties se sont retirées. Par la suite, le président a invité la requérante et les monteurs d'acier à discuter entre elles la possibilité de s'entendre sur ce conflit de compétence. Sauf les représentants des locaux concernés, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties que l'audition dans cette cause se tiendra le mercredi 20 juillet à 09h00 fort probablement au même endroit. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec. Il avait été préalablement décidé qu'une visite au chantier ne serait d'aucune utilité puisque ces travaux n'ont pas encore commencé.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mercredi 20 juillet 2011.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MME	Christine Houle	A.C.Q.
MM	Brian Durant	Local 116
	Sébastien Gariépy	Local 116
	Denis Jobin	Local 711
	Patrick Bérubé	Local 711
	Jean Guy Bélanger	Local 711
	Dorima Aubut	Local 2016
	François Plante	Local 2016
	Patrice Roy	A.C.Q.
	Ronald Tremblay	Acier Myk inc.
	Edmond Baltuch	Air-Therm inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation de : M. Brian Durant, local 116**

M. Brian Durant explique que les aérateurs font partis du système de ventilation et réclame la juridiction exclusive de l'assemblage et du montage des aérateurs, il dépose le mémoire A-1 incluant la décision du Conseil d'arbitrage # 850613.

□ **Argumentation de : M. Dorima Aubut, local 2016**

M. Dorima Aubut dépose le mémoire A-2. Il insiste sur la décision # 1128-A du commissaire Lajoie et il demande au Comité de faire la distinction entre la finalité et la fonction des aérateurs. Il déclare que l'objet du litige du requérant porte sur l'installation d'aérateur de toit bien que la CCQ le décrit comme l'installation de la charpente et des cadrages des aérateurs de toit. Il réclame l'exclusivité du travail en se basant sur les décisions suivantes :

No. 1128	Pièce 2016-01
No. 1128-A	Pièce 2016-02
No. CC 850613	Pièce 2016-03
No. CC-87-11-014	Pièce 2016-04
A.2.	Directive CCQ

□ **Argumentation de : M. Patrick Bérubé, local 711**

M. Patrick Bérubé dépose son mémoire B-1; il nous fait la lecture de la définition des métiers de ferblantier et monteur d'acier (l'onglet #4). Il explique aussi l'installation de l'aérateur (l'onglet #6) et le litige entre les deux (2) métiers de ferblantier et monteur d'acier (l'onglet #7). Il mentionne la fabrication du support de la tôle qui peut être installée par le ferblantier mais l'assemblage des cadres revient aux monteuses d'acier parce que le cadre sert de contreventement au toit du bâtiment.

Pièce # B-1

□ **Argumentation de : A.C.Q.**

La partie patronale dépose un recueil des différentes décisions rendues par le passé dans de tels cas. Les divers extraits de la jurisprudence sont colligés et résumés dans les six (6) dernières pages du document C-1. L'A.C.Q. explique au Comité que son but est de nous aider à rendre une décision qui respecte l'ensemble de la jurisprudence et les pratiques du passé pour des ouvrages similaires. La partie patronale reconnaît les difficultés d'application de l'ensemble de la jurisprudence; elle invite le Comité à réfléchir sur la double finalité du cadrage des aérateurs et sur les éléments statiques des aérateurs.

Pièce # C-1.

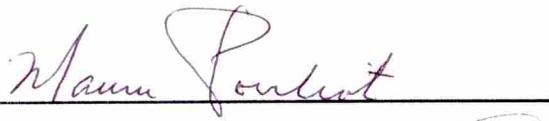
## DÉCISION

**CONSIDÉRANT** la difficulté d'interpréter tous les éléments des décisions rendues par le Conseil d'arbitrage dans le passé;

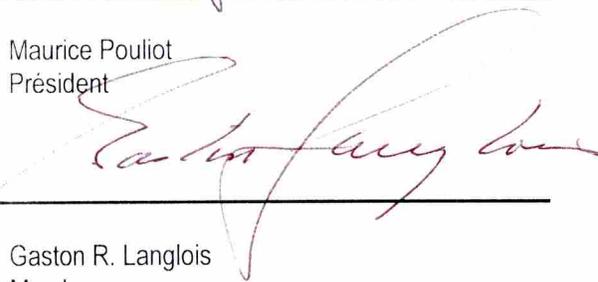
**CONSIDÉRANT** que la ventilation par gravité n'a pas toujours été considérée comme faisant partie d'un système de ventilation;

Le **COMITÉ décide** qu'aucun des métiers impliqués dans ce conflit ne peut réclamer l'exclusivité de ces travaux.

Signée à Montréal, le mercredi 20 juillet 2011.



Maurice Pouliot  
Président

---

Gaston R. Langlois  
Membre

---

Roger Huot  
Membre